

INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS

ACCORD PARITAIRE

Pris en application du

"Protocole d'accord seine-et-marnais du 31 mai 1995 formant avenant à la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment du 26 Juin 1993 ".

Entre les soussignés :

- **FÉDÉRATION DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, RÉGION DE SEINE-ET-MARNE,**
- **CAPEB SEINE-ET-MARNE
Confédération Départementale des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment,**
- **FÉDÉRATION PARISIENNE DES S.C.O.P. DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS POUR SA SEULE SECTION BÂTIMENT,**
- **CHAMBRE SYNDICALE DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DE SEINE-ET-MARNE.**

d'une part,

- **UNION RÉGIONALE DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS CFDT D'ILE-DE-FRANCE,**
- **UNION SYNDICALE DE LA CONSTRUCTION C.G.T.DE SEINE-ET-MARNE ,**
- **UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT-F.O. DE SEINE-ET-MARNE ,**
- **UNION DÉPARTEMENTALE C.F.T.C. DE SEINE-ET-MARNE .**

d'autre part,

Réunis en Commission Paritaire à Melun le 25 novembre 2013, il a été convenu de revaloriser les indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er : Indemnités de frais de transport

A compter du **1^{er} janvier 2014**, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

. 1ère zone A	:	1,40 €
. 1ère zone B	:	1,85 €
. 2ème zone	:	2,55 €
. 3ème zone	:	4,15 €
. 4ème zone	:	5,30 €
. 5ème zone	:	6,90 €
. 6ème zone	:	8,26 €

Article 2 : Indemnités de trajet

A compter du **1^{er} janvier 2014**, le montant journalier correspondant à chacune des zones est le suivant :

. 1ère zone A	:	0,65 €
. 1ère zone B	:	1,85 €
. 2ème zone	:	2,80 €
. 3ème zone	:	4,30 €
. 4ème zone	:	5,00 €
. 5ème zone	:	6,51 €
. 6ème zone	:	7,42 €

Article 3 : Indemnité de repas

Le montant journalier est de **9,70 € à compter du 1^{er} janvier 2014.**

Article 4 : Dépôt et extension

Conformément au décret N° 2006-568 du 17 mai 2006 (journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord fera l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier texte original signé des parties à la Direction des Relations du Travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à Dammarie-les-Lys, 25 novembre 2013
en 10 exemplaires

SIGNATAIRES

Pour la Fédération du BTP 77

Pour la CFDT

Pour la Fédération des SCOP

Pour la cgt-FO

Pour la CSEE 77

Pour la CFTC